

4. En 1985 et par la suite, pour veiller à ce que soient respectées les limites de prises spécifiées aux paragraphes 2 et 3, les Parties appliqueront des mesures de gestion appropriées qui tiennent compte de l'importance prévue des remontes et permettent à chaque pays de pêcher ses propres stocks.

5. En établissant des régimes de pêche du saumon rose pour 1987 et les années subséquentes, les Parties conviennent de tenir compte de l'information obtenue dans le cadre du programme d'étiquetage du saumon rose du Nord en 1984 et 1985.

6. Les Parties échangeront dans les meilleurs délais des plans de gestion des activités de pêche décrites ci-dessus.

7. Pour atteindre les objectifs du présent Chapitre, ni l'une ni l'autre Partie n'entamera des activités de pêche d'interception, ni ne mènera ou ne redirigera des activités de pêche qui auront délibérément pour effet d'accroître les interceptions.

8. Les Parties mettront sur pied un Comité technique conjoint de la frontière nord (Comité) qui relèvera, sauf entente contraire, du Conseil du Nord et de la Commission. Le Comité sera notamment chargé des fonctions suivantes:

- a) évaluer l'efficacité des mesures de gestion;
- b) déterminer et passer en revue l'état des stocks;
- c) fournir les renseignements les plus à jour sur les structure et taux de capture de ces stocks, et mettre sur pied une base de données conjointe aux fins des évaluations;
- d) rassembler les renseignements disponibles sur la productivité des stocks de façon à identifier les échappées qui produisent les rendements constants maximums et les taux de capture autorisés;
- e) fournir des données historiques sur les prises, les régimes de pêche associés, et des renseignements sur la composition des stocks dans les activités de pêche de ces stocks;
- f) mettre au point des méthodes analytiques de développement de stratégies de rechange pour ce qui concerne la réglementation et la production;
- g) identifier les besoins d'information et de recherche, y compris les futurs programmes de contrôle aux fins des évaluations de stocks;
- h) pour chaque saison, faire des évaluations au sujet des stocks et des activités de pêche et recommander au Conseil du Nord des mesures de conservation conformes aux principes contenus dans le Traité.

CHAPITRE 3

Saumon chinook

1. Considérant que les échappées de bon nombre de stocks de saumons chinook qui se reproduisent naturellement et qui, du fleuve Columbia, remontent vers le nord jusque dans la partie sud-est de l'Alaska ont décliné ces dernières années et se situent maintenant à des niveaux substantiellement en deça des objectifs fixés pour parvenir à des rendements constants maximums, et reconnaissant l'opportunité de stabiliser les tendances en ce qui concerne les échappées et de reconstituer les stocks de saumons chinook qui se reproduisent naturellement, les Parties